



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intermittents

Question écrite n° 33686

Texte de la question

M. Alain Bocquet souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des intermittents du spectacle, les musiciens dirigeant des orchestres dans le cadre de fêtes et de bals locaux. Interpellé sur cette question, les intéressés lui signalent que les orchestres non déclarés se multiplient, pratiquent des tarifs relevant de la concurrence déloyale, mettant en difficulté très sérieuse les professionnels, intermittents du spectacle exerçant sur le même créneau. Ils soulignent par ailleurs que l'intermittence de ce métier ne permet pas une régularité journalière de travail du fait que les bals et les fêtes ne se produisent que le week-end, qu'ils doivent acquérir un total de 43 cachets ou bulletins de salaires pour pouvoir bénéficier de l'allocation chômage - cette situation conditionnant évidemment l'ouverture de leurs droits sociaux, retraite comprise. Aussi il lui demande s'il existe une réglementation pour éviter que de tels abus se perpétuent, et quelles mesures elle envisage pour régler cette concurrence déloyale.

Texte de la réponse

Pour combattre les effets néfastes du travail illégal signalés par l'honorable parlementaire dans le secteur occasionnel du spectacle vivant, plusieurs initiatives ont été prises en concertation étroite avec les organisations professionnelles et syndicales représentées au sein du Conseil national des professions du spectacle. Publiée au Journal officiel du 19 mars 1999, la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles a pour objet de clarifier les pratiques des différents professionnels qui concourent à la représentation publique d'un spectacle et apporte un progrès décisif en matière de contrôle du respect de la législation sociale et de la propriété littéraire et artistique par les entrepreneurs de spectacles dont les responsabilités sont définies. Les outils juridiques désormais mis en place devraient permettre d'engager au début de l'automne prochain l'expérimentation d'une procédure unique et simplifiée des déclarations et de recouvrement des cotisations et contributions liées à l'emploi des artistes et des techniciens du spectacle par des employeurs occasionnels, dite « Guichet unique ». Il s'agit d'une importante et difficile opération de simplification administrative qui a fait l'objet d'une large concertation au sein de plusieurs groupes de travail et de pilotage et qui est mise en oeuvre en application de l'article 6 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier publiée au Journal officiel du 28 avril 1999. Enfin, il convient de rappeler la convention nationale de lutte contre le travail illégal qui a été signée le 21 mai 1997 par les ministres chargés de l'emploi, de la culture et de la communication, le directeur général du CNC ainsi que par treize organisations syndicales, quatorze organisations professionnelles et trois organismes sociaux. Cette convention qui encadre des initiatives départementales concertées permet de développer l'information et de renforcer les contrôles.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33686

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4637

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5600